



Monsieur Claude Wiseler

Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 7 janvier 2026

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et à Monsieur le ministre de la Fonction publique.

Conformément à la législation nationale, le cadre du personnel des écoles internationales publiques au Luxembourg comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Ce cadre peut être complété, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires, par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'État et des salariés de l'État.

Au-delà de cette composition de base, la législation prévoit une dérogation spécifique : le cadre peut également être complété par des employés enseignants qui remplissent trois conditions particulières. Premièrement, ces employés enseignants doivent avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Deuxièmement, ils doivent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la fonction enseignante ou dans une fonction d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social en relation avec l'apprentissage ou l'enseignement. Troisièmement, ils doivent prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Enfin, la législation prévoit également que l'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés.

Dès lors, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Combien de personnes exercent actuellement une fonction enseignante dans une école internationale publique au Luxembourg, réparties selon l'école et les catégories statutaires suivantes : fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés, salariés, employés enseignants engagés sous le régime dérogatoire remplissant les conditions particulières mentionnées ci-dessus, enseignants détachés ou transférés d'autres établissements d'enseignement luxembourgeois, et le cas échéant enseignants détachés par des États membres de l'UE ?

- Les personnes exerçant actuellement une fonction de direction (directeur ou directeur adjoint) dans une école internationale publique au Luxembourg relèvent-elles toutes du statut des fonctionnaires de l'État ? Dans la négative, à quelle catégorie statutaire appartiennent-elles respectivement (fonctionnaires stagiaires, employés de l'État, salariés de l'État, ou autre statut) ?
- La maîtrise des trois langues administratives constitue-t-elle un critère obligatoire pour l'accès aux fonctions de direction (directeur et directeur adjoint) dans les écoles internationales publiques au Luxembourg, ou des dérogations sont-elles possibles ? Dans l'affirmative, combien de membres de la direction ne maîtrisent pas les trois langues administratives ?
- La maîtrise de l'anglais constitue-t-elle également une exigence pour l'accès aux fonctions de direction (directeur et directeur adjoint) dans les écoles internationales publiques au Luxembourg ? Si oui, à quel niveau du cadre européen commun de référence des langues ? Cette exigence est-elle obligatoire ou facultative ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Francine Closener

Députée



Réponse commune de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes, à la question parlementaire n° 3399 de Madame la Députée Francine Closener

1. Combien de personnes exercent actuellement une fonction enseignante dans une école internationale publique au Luxembourg, réparties selon l'école et les catégories statutaires suivantes : fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, employés, salariés, employés enseignants engagés sous le régime dérogatoire remplissant les conditions particulières mentionnées ci-dessus, enseignants détachés ou transférés d'autres établissements d'enseignement luxembourgeois, et le cas échéant enseignants détachés par des États membres de l'UE ?

L'honorable Députée s'enquiert des « *catégories statutaires* » des personnes exerçant actuellement « une fonction enseignante dans une école internationale publique au Luxembourg ».

Il est à noter que toutes les personnes en question relèvent des catégories statutaires suivantes :

- fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires engagés sous le régime de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et de la loi du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- employés engagés sous le régime de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- employés enseignants engagés en vertu des dispositions contenues dans les lois respectives des écoles internationales publiques relatives au recrutement du personnel enseignant.

Les autres catégories statutaires énumérées par l'honorable Députée ne sont pas représentées :

- salariés : de par la loi, le recrutement d'enseignants sous le statut de salarié est exclu ;
- enseignants détachés par des États membres de l'UE : en vertu des dispositions régissant le système des Écoles européennes, le détachement d'enseignants par les États membres est limité aux écoles européennes dites « de type 1 » (Luxembourg-Kirchberg et Luxembourg-Mamer).

Quant aux enseignants « *détachés ou transférés d'autres établissements d'enseignement luxembourgeois* », ils sont comptés parmi les catégories des fonctionnaires, des employés et des employés enseignants.

Le tableau ci-après renseigne les catégories statutaires des enseignants affectés aux écoles internationales publiques et disposant à ce titre d'une loi propre : École internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette (EIDE), Lënster Lycée International School (LLIS), Lycée Edward Steichen Clervaux (LESC), École internationale de Mondorf-les-Bains (EIMLB), École internationale Mersch Anne Beffort (EIMAB), École internationale Gaston Thorn (EIGT), Lycée Michel Lucius (LML). Il comprend les enseignants assurant – aux cycles maternel, primaire ou secondaire des écoles en question – au moins une leçon dans le cadre du programme international offert par ces écoles.

	EIDE	LLIS	LESC	EIMLB	EIMAB	EIGT	LML
Fonctionnaires	39	38	31	13	11	11	54
Fonctionnaires-stagiaires	3	6					
Employés	36	41	7	21	15	8	25
Employés enseignants	157	96	101	59	46	93	107

2. Les personnes exerçant actuellement une fonction de direction (directeur ou directeur adjoint) dans une école internationale publique au Luxembourg relèvent-elles toutes du statut des fonctionnaires de l'État ? Dans la négative, à quelle catégorie statutaire appartiennent-elles respectivement (fonctionnaires stagiaires, employés de l'État, salariés de l'État, ou autre statut) ?
3. La maîtrise des trois langues administratives constitue-t-elle un critère obligatoire pour l'accès aux fonctions de direction (directeur et directeur adjoint) dans les écoles internationales publiques au Luxembourg, ou des dérogations sont-elles possibles ? Dans l'affirmative, combien de membres de la direction ne maîtrisent pas les trois langues administratives ?
4. La maîtrise de l'anglais constitue-t-elle également une exigence pour l'accès aux fonctions de direction (directeur et directeur adjoint) dans les écoles internationales publiques au Luxembourg ? Si oui, à quel niveau du cadre européen commun de référence des langues ? Cette exigence est-elle obligatoire ou facultative ?

Aux termes de l'article 5 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, « [l]e directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie de traitement A, sous-groupe enseignement secondaire ou sous-groupe enseignement fondamental ».

Il s'ensuit que toutes les personnes exerçant actuellement une fonction de direction dans une école internationale publique relèvent du statut du fonctionnaire. L'accès à une fonction de direction étant par ailleurs soumis à une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans une carrière enseignante, l'ensemble du personnel de direction satisfait aux conditions linguistiques requises pour une telle fonction, à savoir la maîtrise des trois langues administratives du pays. Finalement, il ressort de l'article 5 précité que la maîtrise de l'anglais ne constitue pas une exigence pour l'accès aux fonctions de direction ; la maîtrise de cette langue est toutefois considérée comme un atout en vue de faciliter le dialogue avec les élèves et les enseignants des sections anglophones, ainsi qu'avec les parents des élèves.

Qu'il soit finalement précisé que la fonction de directeur de lycée compte parmi celles qui requièrent la nationalité luxembourgeoise (article 1^{er} du *Règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 déterminant les emplois dans les administrations de l'Etat et les établissements publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres personnes morales de droit public*).

Luxembourg, le 9 février 2026

Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH